

BGer 6B_712/2013 vom 31. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_712_2013

FR: TF 6B_712/2013 du 31 octobre 2013

IT: TF 6B_712/2013 del 31 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

X._____ a déposé un recours en matière pénale contre un arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois rendu le 1er juillet 2013. Invité une première fois à verser une avance de frais de 2'000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , le prénommé ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 3 septembre 2013, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 17 septembre 2013, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (cf. art. 48 al. 4 LTF), son recours est manifestement irrecevable. Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.